

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Maximilien, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 12 fr.
 Édition complète 18 fr.
 Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 40 francs
 (Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Code des obligations et des contrats.

Dahir du 18 décembre 1947 (5 safar 1367) modifiant et complétant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats 293

Code de commerce.

Dahir du 20 décembre 1947 (7 safar 1367) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code de commerce 293

Emprunt à moyen terme.

Dahir du 18 février 1948 (2 rebia II 1367) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt à moyen terme 294

Arrêté du directeur des finances pris pour l'application du dahir du 13 février 1948 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt à moyen terme 294

Répression des hausses de prix injustifiées.

Dahir du 10 mars 1948 (28 rebia II 1367) relatif à la répression des hausses de prix injustifiées 294

Dépôt en douane.

Arrêté viziriel du 10 janvier 1948 (28 safar 1367) abrogeant l'arrêté viziriel du 2 mars 1931 (12 chaoual 1349) réglementant le dépôt en douane des marchandises entrant au Maroc ou en sortant par le bureau de route d'Oujda. 295

Prêts au mariage.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 10 juin 1942 concernant l'attribution de prêts au mariage à certains ressortissants de l'Office de la famille française 295

Déclaration des stocks de graines et d'huile de lin.

Arrêté résidentiel abrogeant l'arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1947 prescrivant la déclaration et le blocage des stocks de graines et d'huile de lin 295

Réquisition de personnes.

Arrêté résidentiel mettant fin à l'application de l'arrêté résidentiel du 4 mars 1948 ouvrant le droit de requérir les personnes dont l'activité est nécessaire aux besoins du pays 295

Arrêté du directeur des travaux publics portant réquisition de certaines catégories d'agents des chemins de fer. 295

Arrêté du directeur des travaux publics mettant fin à l'application de l'arrêté du 6 mars 1948 portant réquisition collective de certaines catégories du personnel des chemins de fer 296

Contrôle des importations.

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 pris pour l'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations 296

Arrêté du directeur des finances, du directeur de la production industrielle et des mines, du directeur de la santé publique et de la famille, du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, concernant l'importation, en zone française du Maroc, de certaines marchandises ne donnant lieu à aucun règlement financier entre la zone française de l'Empire chérifien, la France ou un territoire de l'Union française, d'une part, et l'étranger, d'autre part 296

Taux des salaires.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant relèvement des salaires 297

TEXTES PARTICULIERS

Fès. — Vente d'une parcelle de terrain par la ville à un particulier.

Arrêté viziriel du 7 février 1948 (28 rebia I 1367) autorisant la vente de gré à gré, par la ville de Fès à un particulier, d'une parcelle de terrain 297

Casablanca. — Echanges immobiliers.	
Arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant deux échanges immobiliers sans soulte entre la ville et des particuliers	297
Casablanca. — Construction de la conduite d'amenée de l'Oum-er-Rebia.	
Arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la conduite d'amenée à Casablanca des eaux de l'Oum-er-Rebia, entre Sidi-Sâid-Mâachou et Casablanca	297
Casablanca-Cazes. — Extension de l'aérodrome.	
Arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) réduisant la zone de servitudes prévue par l'arrêté viziriel du 18 février 1947 (27 rebia I 1366) déclarant d'utilité publique l'extension de l'aérodrome de Casablanca-Cazes	297
Taza. — Acceptation de la donation de deux parcelles de terrain.	
Arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acceptation, par la ville de Taza, de la donation de deux parcelles de terrain consentie par des particuliers	297
El-Hajeb. — Classement du site d'Agourai.	
Arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) portant classement du site et des murailles de la casba d'Agourai (circonscription d'El-Hajeb)	297
Meknès. — Création d'un aérodrome civil.	
Arrêté viziriel du 13 février 1948 (2 rebia II 1367) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un aérodrome civil à Sidi-Embarek-des-Ait-Mahia, près de Meknès	298
Beni-Mellal. — Installation du génie rural.	
Arrêté viziriel du 14 février 1948 (3 rebia II 1367) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation de la subdivision du génie rural à Beni-Mellal, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet	298
Office chérifien de contrôle et d'exportation. — Conseil d'administration 1948.	
Décision résidentielle portant désignation pour l'année 1948, des membres du conseil d'administration de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation	298
Cautionnement.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant la société anonyme « Banca Commerciale Italiana » à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de l'Etat marocain ou des municipalités	298
Rabat-Salé. — Police de la circulation.	
Arrêté du directeur des travaux publics réglementant la circulation sur la passerelle du Bou-Regreg, entre Rabat et Salé	298
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Compagnie de Soueilah, dont le siège social est à Marrakech-Guéliz	298
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Mouillah (région de Casablanca)	299
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans trois puits, au profit de M. Maye Henri, colon à Aïn-ej-Jemel	299

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Faivre-Duboz Pierre, colon à Sahel-Boutahar	299
Conseil d'administration des S.I.P. (1948-1949).	
Rectificatif à l'arrêté régional du 28 décembre 1946 portant désignation des membres du conseil d'administration des sociétés indigènes de prévoyance	299

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Direction des affaires chérifiennes.	
Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien modifiant l'arrêté directorial du 16 novembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes	299
Direction de l'intérieur.	
Arrêté viziriel du 9 février 1948 (28 rebia I 1367) allouant une indemnité pour travaux extraordinaires au personnel titulaire du cadre des régies municipales	299
Arrêté viziriel du 27 février 1948 (17 rebia II 1367) relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers professionnels	299
Direction des services de sécurité publique.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1844, du 27 février 1948, page 216	300
Direction des travaux publics.	
Arrêté du directeur des travaux publics relatif à l'interrogation de langue arabe dans les concours, examens professionnels et examens probatoires pour l'admission dans les cadres de la direction des travaux publics	300
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.	
Arrêté viziriel du 20 février 1948 (10 rebia II 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346) accordant une indemnité d'entrée en campagne aux topographes adjoints du service topographique, arrêté déjà modifié par les arrêtés viziriels des 4 août 1934 (22 rebia II 1353) et 10 février 1942 (24 moharrem 1361)	300
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts réglementant l'examen professionnel de fin de stage des commis d'interprétariat du service de la conservation foncière	300
Direction de l'instruction publique.	
Arrêté viziriel du 27 février 1948 (17 rebia II 1367) fixant le taux de l'indemnité pour cours d'adultes allouée au personnel de l'enseignement primaire	301
Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones modifiant l'arrêté directorial du 29 mai 1946 déterminant les modalités d'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	301

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de directeur	301
Création d'emplois	301
Nominations et promotions	301

Honorariat	306
Admission à la retraite	306
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	306
Elections	309

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	309
Concours d'accès au surnumérariat de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre	309
Avis aux importateurs	310

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 18 décembre 1947 (5 safar 1367) modifiant et complétant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats, complété ou modifié par les dahirs des 8 avril 1938 (7 safar 1357) et 11 février 1942 (25 moharrem 1361),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 723, 1^{er} alinéa, du dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 723. —

« Lorsque le contrat est constaté par écrit, il est exempt des droits de timbre et d'enregistrement. »

ART. 2. — Le dahir précité du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) est complété par un article 745 *ter* ainsi conçu :

« Article 745 *ter*. — L'accord constaté par le reçu pour solde de tout compte souscrit par un salarié lors de la résiliation de son contrat de travail ne met obstacle à une action ultérieure du salarié fondée sur ce contrat que si le salarié n'a pas dénoncé ledit accord par lettre recommandée adressée à l'employeur dans un délai de sept jours francs à compter de la signature.

« Cette dénonciation n'est toutefois valable qu'à condition de préciser les droits dont le salarié entend se prévaloir. »

ART. 3. — L'article 1248 du dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1248. —

« 4° Les salaires dus :

« a) Aux gens de service ;

« b) Aux ouvriers directement employés par le débiteur ;

« c) Aux commis, employés, préposés, soit qu'ils consistent en appointements fixes ou en remises ou commissions proportionnelles allouées à titre de salaires ;

« d) Aux artistes dramatiques et autres personnes employées dans les entreprises de spectacles publics ;

« e) Aux artistes et autres personnes employées dans les entreprises de production de films cinématographiques ;

« Le tout pour les six mois qui ont précédé le décès ou la faillite ou la contribution. Il en sera de même pour les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille.

« Toutefois, il sera procédé comme suit au paiement de la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers directement employés par

« le débiteur, pour les quinze derniers jours, ou par les employés ou gens de service pour les trente derniers jours, sur les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail et sur les salaires dus aux marins pour la dernière période de paiement.

« Nonobstant l'existence de toute autre créance, le paiement de cette fraction insaisissable, représentant la différence entre les salaires et commissions dus et la portion saisissable de ces salaires et commissions, devra être effectué dans les dix jours qui suivent le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, et sur simple ordonnance du juge commissaire, à la seule condition que le syndic ou liquidateur ait en mains les fonds nécessaires.

« Au cas où cette condition ne serait pas remplie, lesdites fractions des salaires et commissions devront être acquittées sur les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée. »

ART. 4. — L'article 1250 du même dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 1250. —

« Les créances nées du contrat de travail de l'auxiliaire salarié d'un travailleur à domicile répondant à la définition de l'article 3 du dahir du 2 juillet 1947 (3 chaabane 1366) portant réglementation du travail.

« Les mesures prévues aux trois derniers alinéas du paragraphe 4° de l'article 1248 sont applicables à la créance de l'auxiliaire salarié de ce travailleur à domicile. »

Fait à Rabat, le 5 safar 1367 (18 décembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 20 décembre 1947 (7 safar 1367) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code de commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 298 du dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 298. — Sont admis au nombre des créanciers privilégiés pour les six mois qui ont précédé le décès, la faillite ou la contribution, tous ceux qui, autres que les gens de service, louent leurs services, et sont titulaires des créances visées par l'article 1248, paragraphe 4°, de Notre dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats.

« Ils bénéficient de la procédure spéciale prévue aux trois derniers alinéas du paragraphe 4° dudit article 1248. »

Fait à Rabat, le 7 safar 1367 (20 décembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 13 février 1948 (2 rebia II 1367)
autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt
à moyen terme.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement chérifien est autorisé à émettre au Maroc en une ou plusieurs tranches, pour un montant maximum de trois (3) milliards de francs, un emprunt à moyen terme sous la forme de bons d'équipement.

ART. 2. — Le paiement des intérêts et le remboursement des bons seront effectués nets de tous impôts chérifiens présents et futurs frappant les valeurs mobilières. Ces bons seront, en outre, exemptés de la formalité et du droit de timbre chérifien.

Mention sera faite sur les titres de cette disposition.

ART. 3. — La valeur d'émission, la durée, les conditions de remboursement, le montant de chaque tranche et les autres modalités de cet emprunt seront fixés par arrêté du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1367 (13 février 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du directeur des finances pris pour l'application du dahir
du 13 février 1948 autorisant le Gouvernement chérifien à
émettre un emprunt à moyen terme.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 février 1948 autorisant l'émission au Maroc, sous forme de bons d'équipement, d'un emprunt à moyen terme du Gouvernement chérifien d'un montant maximum de 3 milliards de francs réalisable en une ou plusieurs tranches, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La première tranche de l'emprunt du Gouvernement chérifien, autorisé par le dahir susvisé du 13 février 1948, sera représentée par des bons dits « d'équipement » d'une valeur nominale de 5.000, 10.000, 100.000 et 1.000.000 de francs, qui porteront intérêt à compter du 2 avril 1948.

L'intérêt étant payable d'avance, la valeur d'émission de ces bons sera de 860 francs pour une valeur nominale de 1.000 francs.

L'émission de la première tranche durera du 5 au 20 avril 1948 ; toutefois, elle pourra être close par anticipation. La souscription aura lieu sans limitation de somme, en espèces ou par chèques et par virements.

ART. 2. — Ces bons, délivrés sous la forme au porteur, seront endossables et pourront être barrés généralement ou spécialement.

ART. 3. — Ces bons seront remboursables à quatre ans de date, soit le 2 avril 1952.

ART. 4. — Les commissions de toute nature que le Gouvernement pourrait avoir à verser seront fixées par accord entre le directeur des finances et l'établissement bancaire chargé des opérations.

Rabat, le 13 février 1948.

FOURMON.

Dahir du 10 mars 1948 (28 rebia II 1367)
relatif à la répression des hausses de prix injustifiées.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 22 novembre 1947 (8 moharrem 1367) relatif à la répression des infractions en matière économique,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A l'égard des produits ou services dont les prix ne sont plus soumis à homologation, constitue le délit de pratique de prix illicite défini aux articles 10 et suivants du dahir susvisé du 25 février 1941 (28 moharrem 1360), toute vente ou offre de vente de produits, toute prestation ou offre de prestation de services faite à un prix supérieur à celui qui était pratiqué par le vendeur ou le prestataire à la date du 15 janvier 1948, lorsque cette majoration n'est pas justifiée par une augmentation correspondante du prix de revient du produit ou service considéré.

Toutefois, à titre exceptionnel, si le prévenu n'a fait, à la date du 15 janvier 1948, aucune des opérations visées à l'alinéa précédent, le prix servant de terme de comparaison sera le prix moyen pratiqué à cette date, dans la même région, pour le produit ou le service considéré, par l'ensemble des vendeurs ou des prestataires appartenant à la même catégorie.

Les mêmes dispositions sont applicables aux mandataires et intermédiaires qui ont pratiqué les mêmes opérations pour le compte d'autrui.

ART. 2. — Tout producteur, vendeur, dépositaire, détenteur ou propriétaire de produits visés à l'article premier ci-dessus, sera tenu de faire, à toute demande de l'autorité compétente, la déclaration de ses approvisionnements.

Le refus ou la fausse déclaration est assimilé à la pratique de prix illicite.

ART. 3. — Les infractions au présent dahir sont constatées dans les conditions prévues à l'article 13 du dahir susvisé du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) et aux articles 19 à 22 inclus de l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé.

ART. 4. — A moins que la complexité ou la gravité de l'affaire ait nécessité l'ouverture d'une information, les poursuites seront exercées par voie de citation directe, et le tribunal statuera à sa plus prochaine audience.

Il sera statué d'urgence sur l'appel.

Les infractions déferées aux juridictions françaises sont de la compétence exclusive des tribunaux de première instance statuant correctionnellement.

ART. 5. — Les infractions au présent dahir font l'objet des sanctions judiciaires prévues par les articles 21 à 36 inclus du dahir susvisé du 25 février 1941 (28 moharrem 1360).

Toutefois, le chef de région, préalablement saisi des procès-verbaux constatant les infractions, peut transiger dans les conditions déterminées par les articles 37 à 40 dudit dahir.

ART. 6. — Les dispositions du présent dahir ne sont applicables qu'aux infractions constatées postérieurement à sa publication.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1367 (10 mars 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 10 janvier 1948 (28 safar 1367) abrogeant l'arrêté viziriel du 2 mars 1931 (12 chaoual 1349) réglementant le dépôt en douane des marchandises entrant au Maroc ou en sortant par le bureau de route d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1948 (28 safar 1367) relatif au dépôt en douane des marchandises entrant en zone française du Maroc ou en sortant, et aux marchandises abandonnées en douane par écrit,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 2 mars 1931 (12 chaoual 1349) réglementant le dépôt en douane des marchandises entrant au Maroc ou en sortant par le bureau de route d'Oujda, est abrogé.

Fait à Rabat, le 28 safar 1367 (10 janvier 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 28 février 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 10 juin 1942, concernant l'attribution de prêts au mariage à certains ressortissants de l'Office de la famille française.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 juin 1942 concernant l'attribution de prêts au mariage à certains ressortissants de l'Office de la famille française, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération du comité permanent de l'Office de la famille française en date du 20 novembre 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 juin 1942, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —
« 6° Avoir accompli son service militaire. »
(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 9 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 juin 1942, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 9. —
« L'Office de la famille française remboursera à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, dans les conditions prévues par le présent arrêté, les remises auxquelles pourraient prétendre les agents de ladite compagnie ayant bénéficié d'un prêt au mariage versé par cette dernière après accord de la commission consultative des prêts au mariage. »

ART. 3. — Le dernier alinéa de l'article 5 et les articles 16, 17 et 18 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 juin 1942, sont abrogés.

Rabat, le 3 mars 1948.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel abrogeant l'arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1947 prescrivant la déclaration et le blocage des stocks de graines et d'huile de lin.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pour l'application du dahir susvisé du 13 septembre 1938 ;

Vu le dahir du 30 octobre 1944 réprimant les attentats contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1947 prescrivant la déclaration et le blocage des stocks de graines et d'huile de lin ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogées à la date de la publication du présent arrêté les dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juillet 1947 prescrivant la déclaration et le blocage des stocks de graines et d'huile de lin.

Rabat, le 6 mars 1948.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel mettant fin à l'application de l'arrêté résidentiel du 4 mars 1948 ouvrant le droit de requérir les personnes dont l'activité est nécessaire aux besoins du pays.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 4 mars 1948 ouvrant le droit de requérir les personnes dont l'activité est nécessaire aux besoins du pays,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 4 mars 1948 cessent d'être en vigueur à compter du 8 mars 1948 à zéro heure.

Rabat, le 8 mars 1948.

A. JUIN.

Arrêté du directeur des travaux publics
portant réquisition de certaines catégories d'agents
des chemins de fer.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 4 mars 1948 ouvrant le droit de requérir les personnes dont l'activité est nécessaire aux besoins du pays,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des chemins de fer désigné ci-après est requis d'assurer les fonctions qu'il occupe, sauf notification individuelle d'avoir à rejoindre un autre poste.

ART. 2. — Cette réquisition s'adresse, dès la présente notification, aux hommes, femmes et mineurs des chemins de fer appartenant aux services ou catégories désignés ci-après :

1^{er} Service du matériel et de la traction.

a) Agents des échelles 1 bis à 6 bis, ces échelles comprises ;

b) Agents des dépôts, ateliers, de l'entretien et des sous-stations, des échelles 5 et au-dessus.

2° Service de l'exploitation.

Agents du service électrique, de l'échelle 5 et au-dessus ;
Agents du service des trains, de l'échelle 5 et au-dessus ;
Agents de contrôle et d'inspection ; chefs et sous-chefs de gare ; aiguilleurs et chefs de manœuvre ; agents de la régulation.

3° Service de la voie.

Chefs de cantons et agents du service actif, des échelles 5 et au-dessus.

ART. 3. — Toute infraction au présent arrêté est passible des peines d'emprisonnement et d'amende édictées par le dahir du 13 septembre 1938.

Rabat, le 6 mars 1948.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics mettant fin à l'application de l'arrêté du 6 mars 1948 portant réquisition collective de certaines catégories du personnel des chemins de fer.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 6 mars 1948 portant réquisition collective de certaines catégories du personnel des chemins de fer ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 mars 1948 mettant fin à l'application de l'arrêté résidentiel du 4 mars 1948 ouvrant le droit de requérir les personnes dont l'activité est nécessaire aux besoins du pays,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 6 mars 1948 cessent d'être en vigueur à compter du 8 mars 1948 à zéro heure.

Rabat, le 8 mars 1948.

GIRARD.

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 pris pour l'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations, et les arrêtés qui l'ont complété et modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel susvisé du 9 septembre 1939 est complété par un article 5 ainsi conçu :

« Article 5. — A l'exception de celles qui seront désignées par les chefs d'administration responsables, les marchandises importées de toutes origines et provenances qui ne donnent lieu à aucun règlement financier entre la zone française de l'Empire chérifien, la France ou un territoire de l'Union française, d'une part, et l'étranger, d'autre part, bénéficient d'une dérogation générale à la prohibition d'entrée. »

Rabat, le 11 mars 1948.

A. JUIN.

Arrêté du directeur des finances, du directeur de la production industrielle et des mines, du directeur de la santé publique et de la famille, du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, concernant l'importation, en zone française du Maroc, de certaines marchandises ne donnant lieu à aucun règlement financier entre la zone française de l'Empire chérifien, la France ou un territoire de l'Union française, d'une part, et l'étranger, d'autre part.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 11 mars 1948 ;

Vu l'arrêté interdirectorial du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Est exceptée de la dérogation générale instituée par l'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 9 septembre 1939 l'importation des marchandises désignées au tableau annexé au présent arrêté.

Cette importation est soumise à la délivrance d'une licence d'importation et aux prescriptions de l'arrêté interdirectorial susvisé du 15 janvier 1946.

Rabat, le 11 mars 1948.

P. le directeur des finances,

Le directeur adjoint,

DUPUY.

Le directeur de la production industrielle et des mines,

J. COUTURE.

P. le directeur de la santé publique et de la famille,

SANGUY.

Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE.
Viande fraîche, congelée ou réfrigérée	210 à 282
Graisses animales	730 à 770
Lait sucré ou non, concentré ou en poudre	790 à 800
Beurres	920 à 960
Blé	990
Orges	1610 à 1630
Maïs	1650 à 1660
Farines, gruau et semoules	1680
Farines, gruau et semoules	1700 à 1810
Graignes et fruits oléagineux	1880 à 1930
Sucres et mélasses	3300 à 3500
Café vert ou torréfié	3610 à 3680
Cacao	3810 et 3830
Thé vert	3850 à 3870
Huiles végétales	4000
Houille et charbon	4170 à 4450
Essence, pétrole, gazoil, fueloil, diesel-oil, lubri-	7800 à 7870
fiant	7940 à 7950
Essence, pétrole, gazoil, fueloil, diesel-oil, lubri-	7980 à 8000
fiant	8030
Essence, pétrole, gazoil, fueloil, diesel-oil, lubri-	8040 à 8050

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
portant relèvement des salaires.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 octobre 1943 relatif à la revision des salaires ;
Après avis de la commission centrale de revision des salaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires, tels qu'ils résultent de l'application de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1948 portant relèvement des salaires, et attribués en conformité des arrêtés du directeur des travaux publics ou du directeur du travail et des questions sociales ou des arrêtés d'un chef de région, aux ouvriers et aux employés occupés dans les établissements industriels ou commerciaux, ainsi que dans les professions libérales ou au service de notaires, de syndicats, de sociétés civiles, de coopératives, de bureaux administratifs privés et d'associations de quelque nature que ce soit, sont majorés de 11,5 %.

ART. 2. — Le centre de Bouskoura est classé en 1^{re} zone.

Les établissements militaires installés dans le centre de Khou-rihga et dans ses environs, sont classés en 3^e zone.

ART. 3. — Les majorations fixées par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1948, complétées par la majoration de 11,5 % visée à l'article premier ci-dessus, ne sont applicables aux salaires qui, au 29 février 1948, excédaient les salaires légalement dus que dans la mesure où cet excédent de salaire est inférieur à l'ensemble de ces majorations.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} mars 1948.

Rabat, le 8 mars 1948.

JACQUES LUCIUS.

TEXTES PARTICULIERS

**Vente de gré à gré, par la ville de Fès à un particulier,
d'une parcelle de terrain.**

Par arrêté viziriel du 7 février 1948 (26 rebia I 1367) a été autorisée la vente de gré à gré, par la ville de Fès à un particulier, d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre cent quatre-vingts mètres carrés (480 mq.) environ, sise boulevard de Dar-Mahrès, à Fès, telle que ladite parcelle a été figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

**Echanges immobiliers entre la ville de Casablanca
et des particuliers.**

Par arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) a été approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca du 24 mars 1947 autorisant et déclarant d'utilité publique les échanges immobiliers ci-après, en vue de la réalisation du plan d'aménagement des quartiers Plateau et Plateau-Extension :

a) Entre la ville et la Société mobilière et immobilière franco-marocaine :

1^o Ladite société cède à la ville :

Quatre parcelles d'une superficie de 2.000 mètres carrés environ, à distraire de la propriété « Derb Ghalef », figurées par une teinte rose au plan annexé à l'original dudit arrêté ;

Une parcelle de 950 mètres carrés environ, de la même propriété, figurée en hachures vertes au plan ;

2^o La ville cède à la société, deux parcelles de 760 mètres carrés environ, figurées en hachures rouges au plan ;

b) Entre la ville et les héritiers Ranouil, Darmet et M. Reculet :

1^o Les intéressés cèdent à la ville une partie de la propriété dite « Boutouil », représentant une surface de 4.200 mètres carrés environ, figurée en bleu au plan annexé ;

2^o La ville cède :

Aux héritiers Ranouil, une parcelle de 140 mètres carrés environ, figurée en violet au plan ;

A M. Reculet, une parcelle de 60 mètres carrés environ, figurée par une teinte orange au plan.

**Construction de la conduite d'amenée à Casablanca des eaux
de l'Oum-er-Rebia, entre Sidi-Sâid-Mâachou et Casablanca.**

Par arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) a été déclarée d'utilité publique la construction de la conduite d'amenée à Casablanca des eaux de l'Oum-er-Rebia, entre Sidi-Sâid-Mâachou et Casablanca.

La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, est figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte au 1/100.000^e annexé à l'original de cet arrêté viziriel.

L'urgence a été prononcée et la procédure prévue par l'article 26 du dahir précité du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) pourra être employée pour l'expropriation des terrains non bâtis ou des bâtiments en bois.

Extension de l'aérodrome de Casablanca-Cazes.

Par arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) a été réduite, à compter du jour de la promulgation de ce texte, la zone de servitudes d'expropriation définie à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 18 février 1947 (27 rebia I 1366) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension de l'aérodrome de Casablanca-Cazes. Les servitudes prévues par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ne s'appliquent plus qu'à la zone figurée par une teinte rose sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original dudit arrêté.

Ont été, en conséquence, à compter de la même date, libérés desdites servitudes les terrains figurés par une teinte bleue sur ledit plan.

**Acceptation par la ville de Taza de la donation de deux parcelles
de terrain consentie par des particuliers.**

Par arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) a été autorisée et déclarée d'utilité publique l'acceptation, par la ville de Taza, de la donation consentie par MM. Abdelkader Touache et Mohamed ben Touhami Touache de deux parcelles de terrain, telles qu'elles ont été délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

**Classement du site et des murailles de la casba d'Agourai
(El-Hajeb).**

Par arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) ont été classés le site et les murailles de la casba d'Agourai (circonscription d'El-Hajeb), tels qu'ils ont été définis par l'arrêté du directeur de l'instruction publique du 4 juin 1947 ordonnant une enquête en vue de leur classement, et le plan annexé à l'original dudit arrêté viziriel.

Le site de la casba d'Agourai a été soumis aux servitudes de protection indiquées dans l'arrêté du directeur de l'instruction publique susmentionné.

Création d'un aérodrome civil à Sidi-Embark-des-Ait-Mahia (Meknès).

Par arrêté viziriel du 13 février 1948 (3 rebia II 1367) a été déclarée d'utilité publique la création de l'aérodrome civil de Sidi-Embark-des-Ait-Mahia, près de Meknès.

Les limites de la zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, ont été figurées par un liseré rose sur le plan au 1/50.000^e annexé à l'original dudit arrêté.

L'urgence a été prononcée ; la procédure prévue à l'article 26 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) pourra être utilisée pour l'expropriation des terrains non bâtis et des bâtiments en bois.

Installation d'une subdivision du génie rural à Beni-Mellal.

Par arrêté viziriel du 14 février 1948 (3 rebia II 1367) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'installation d'une subdivision du génie rural à Beni-Mellal, et ont été frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées au plan annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONSISTANCE	SUPERFICIE approximative	
			A.	CA.
1	Makloul Soussan	Terrain nu	25	41
2	Chlou ben Taloum	id.	4	95
3	Addou ben Salah	id.	7	14
4	Maati ben Salah	id.	7	22
5	Saïd ben Madani	id.	19	24
6	Ftouma bent Maïdt	id.	8	80
TOTAL ..			72	76

Le délai pendant lequel les parcelles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Décision résidentielle portant désignation, pour l'année 1948, des membres du conseil d'administration de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu le dahir du 10 novembre 1947 relatif à l'organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglementant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1947 modifiant l'arrêté résidentiel précité du 22 janvier 1937,

décide :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, pour l'année 1948 :

- Le directeur de l'intérieur ;
- Le directeur des finances ;
- Le chef de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Le chef de la division du commerce et de la marine marchande ;
Le chef de la division de la production agricole,
ou leur représentant ;

MM. Ancouturier, président de la chambre française consultative d'agriculture de Meknès ;

Mazerolles, président de la chambre française consultative d'agriculture de Casablanca ;

Dupré, président de la chambre française consultative mixte de Mazagan ;

Imberti, vice-président de la chambre française consultative de commerce de Casablanca ;

Bozzi, président de la chambre française consultative de commerce de Meknès ;

Lodenes, vice-président de la chambre française consultative mixte de Mazagan ;

Dumat, délégué du 3^e collège ;

Faucheux, délégué du 3^e collège ;

Girard, délégué du 3^e collège ;

El Hadj Abderrahman ben Hadj Taghi, président de la chambre marocaine consultative d'agriculture de Casablanca ;

El Hadj Ahmed ben Abdeljelil, président de la chambre marocaine consultative de Meknès.

Rabat, le 23 février 1948.

A. JUIN.

Cautionnement.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 mars 1948 la société anonyme « Banca Commerciale Italiana (France) », dont le siège social est à Paris, boulevard de la Chaussée-d'Antin, a été autorisée à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et des adjudicataires de marchés de l'Etat marocain ou des municipalités, en ce qui concerne le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie, dans les conditions fixées par la circulaire du 16 juin 1930.

Limitation de la circulation sur la passerelle du Bou-Regreg, entre Rabat et Salé.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 5 mars 1948 a prescrit que la passerelle du Bou-Regreg, entre Rabat et Salé, sera réservée uniquement à la circulation des piétons, cyclistes, animaux isolés, cavaliers, troupeaux, et des voitures hippomobiles d'un poids inférieur à 1.500 kilos.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 2 mars 1948 une enquête publique est ouverte, du 15 mars au 15 avril 1948, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Compagnie de Soueilah, dont le siège social est à Marrakech-Guéliz.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

La Compagnie de Soueilah, dont le siège social est à Marrakech-Guéliz, est autorisée à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 90 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Compagnie de Soueilah », titre foncier n° 1946 M., sise dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 mars 1948 une enquête publique est ouverte, du 22 mars au 22 avril 1948, dans le cercle des Chaouïa-nord, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Mouilah.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Chaouïa-nord, à Casablanca.

La totalité du débit de cette source est présumée appartenir au domaine public.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 5 mars 1948 une enquête publique est ouverte, du 22 mars au 2 avril 1948, dans le cercle des Chaouïa-nord, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans trois puits, au profit de M. Maye Henri, colon à Ain-ej-Jemel.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Chaouïa-nord, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Maye Henri, colon à Ain-ej-Jemel, est autorisé à prélever, par pompage dans trois puits, un débit continu de 10 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Visciano », titre foncier n° 22938 C., sise à Ain-ej-Jemel, kilomètre 35, route n° 8.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 8 mars 1948 une enquête publique est ouverte, du 29 mars au 29 avril 1948, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Faivre-Duboz Pierre.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle du Haut-Ouerrha, à Taounate.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Faivre-Duboz Pierre est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued Ouerrha, un débit continu de 21 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Domaine Saint-Michel », sise à Sahel-Boutahar, lot n° 3, titre foncier n° 224 F.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Désignation des membres du conseil d'administration des sociétés indigènes de prévoyance (Rectificatif).

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 25 février 1948, ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la S.I.P. de Kasba-Tadla-Boujad, pour les sections de l'annexe de Boujad :

Tribu Oulad Youssef de l'est :

Mohamed ben Allal (Oulad Gouaouch, Oulad Haddou) ;
Mustapha ben Naceur (Cherquaoua, Boujad).

Tribu Oulad Youssef de l'ouest :

Mustapha ben Hamou el Fenani (derb Aït b. Madrer, Boujad) ;
Sayeh ben el Maati (Nouaceur, El Attach).

Tribu Beni Bataa :

Mohamed ben Ali (Ababsa, Aït b. Rhanem) ;
Mohamed ben Ahmed (Oulad Khellou, Oulad Yahia).

Tribu Rouacheb :

Mohamed ben Bouazza (Soual, Smambra) ;
Mohamed ben Hamadi (Oulad Slimane, Qadra).

Tribu Chougrane :

Mohamed ben Daoud (Iryat, Oulad Asker) ;
Ahmed ben Salah (Aït Bihi, Aït Slimane).

Leurs pouvoirs prendront fin en même temps que ceux des membres des conseils d'administration actuellement en exercice, soit le 30 septembre 1949.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien modifiant l'arrêté directeur du 16 novembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes.

Aux termes d'un arrêté directeur du 24 février 1948 le paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté du 16 novembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes, est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1947 :

« 3^o Réunir, au 1^{er} janvier 1947, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat, le service légal « et les services de guerre non rémunérés par une pension étant « toutefois pris en compte, le cas échéant. »

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 9 février 1948 (28 rebia I 1367) allouant une indemnité pour travaux extraordinaires au personnel titulaire du cadre des régies municipales.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 9 février 1948 (28 rebia I 1367) une indemnité pour travaux extraordinaires est attribuée au personnel titulaire du cadre des régies municipales, dans les limites du crédit budgétaire prévu à cet effet.

Cette indemnité est proportionnelle à l'importance des travaux extraordinaires accomplis, appréciation faite de la valeur personnelle des agents, de la façon dont ils s'associent aux travaux extraordinaires et de la qualité de leurs travaux ; son montant est fixé semestriellement (ou exceptionnellement pour des périodes plus courtes), sur le vu des propositions du chef de service, par arrêté du directeur de l'intérieur approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

Les présentes dispositions produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

Arrêté viziriel du 27 février 1948 (17 rebia II 1367) relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers professionnels.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 27 février 1948 (17 rebia II 1367) une indemnité spéciale annuelle forfaitaire est allouée, à compter du 1^{er} février 1945, aux agents professionnels des corps de sapeurs-pompiers.

Les taux de cette indemnité sont fixés ainsi qu'il suit :

Capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant	10.800 fr.
Adjudant-chef	10.200
Adjudant	8.040
Sergent-chef	7.200
Sergent	6.000
Elève sergent, caporal-chef et caporal	4.800
Sapeur	4.200

D'autre part, pourront être accordées à compter du 1^{er} juillet 1947 :

Une indemnité forfaitaire de 15 francs par journée de service au personnel jusqu'au grade de sergent-chef inclus, exerçant un emploi de mécanicien ;

Une indemnité forfaitaire de 10 francs par journée de service aux sapeurs-pompiers conducteurs.

Ces deux indemnités ne pourront pas se cumuler.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1844, du 27 février 1948, page 216.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 21 février 1948 relatif à l'élection des représentants du personnel relevant de la direction des services de sécurité publique dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

ARTICLE PREMIER. —

A. — Cadre général.

Après :

« j) Corps des agents spéciaux expéditionnaires, constituant un seul grade » ;

Lire :

« k) Corps des dames employées et des dames dactylographes, constituant un seul grade. »

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics relatif à l'interrogation de langue arabe dans les concours, examens professionnels et examens probatoires pour l'admission dans les cadres de la direction des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'instruction résidentielle du 23 septembre 1940 relative à la connaissance de la langue arabe par tous les candidats aux emplois publics ;

Vu l'arrêté viziriel et l'arrêté résidentiel du 14 avril 1942 relatifs à l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté directorial du 15 juillet 1941 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc ;

Vu l'arrêté directorial du 4 juillet 1947 fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc ;

Vu l'arrêté directorial du 14 mars 1941 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics ;

Vu les arrêtés directoriaux du 19 février 1947 fixant les conditions et les programmes du concours direct et de l'examen professionnel pour l'emploi d'adjoint technique des travaux publics ;

Vu l'arrêté directorial du 30 septembre 1940 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi d'agent technique des travaux publics ;

Vu l'arrêté directorial du 3 mars 1941 fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi de chef cantonnier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Nonobstant toutes dispositions contraires inscrites dans les règlements des examens et concours susvisés, l'interrogation de langue arabe n'est pas éliminatoire, mais elle entre en ligne de compte pour le classement définitif.

Rabat, le 3 mars 1948.

GIRARD.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 20 février 1948 (10 rebia II 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346) accordant une indemnité d'entrée en campagne aux topographes adjoints du service topographique, arrêté déjà modifié par les arrêtés viziriels des 4 août 1934 (22 rebia II 1353) et 10 février 1942 (24 moharrem 1361).

Aux termes d'un arrêté viziriel du 20 février 1948 (10 rebia II 1367) une indemnité d'entrée en campagne, dont le taux est fixé à 10.000 francs, est allouée aux topographes adjoints au moment de leur titularisation dans les cadres.

Les présentes dispositions auront effet du 1^{er} janvier 1947.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts réglementant l'examen professionnel de fin de stage des commis d'interprétariat du service de la conservation foncière.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 portant organisation du personnel du service de la conservation foncière, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment, par l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu au statut du personnel du service de la conservation foncière, à la fin du stage des commis d'interprétariat, comporte les épreuves suivantes :

A. — Épreuves écrites.

1^o Traduction en français d'une lettre administrative arabe de style courant (durée : 2 heures) ;

2^o Traduction en arabe d'une lettre administrative en français (durée : 2 heures).

B. — Épreuves orales.

1^o Lecture à vue et traduction en français de lettres administratives arabes de style courant ;

2^o Interprétation orale de français en arabe et d'arabe en français.

Les candidats peuvent, en outre, subir une interrogation facultative dans un dialecte berbère marocain de leur choix.

Ne pourront être autorisés à prendre part à cet examen que les commis d'interprétariat stagiaires dont la note annuelle de stage, attribuée par le chef de la division, ne sera pas inférieure à 10.

ART. 2. — Les candidats peuvent faire usage de dictionnaires pour les épreuves écrites visées ci-dessus.

ART. 3. — Chacune des épreuves écrites ou orales est cotée de 0 à 20.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu un total de 40 points.

ART. 4. — Le jury du concours comprend :

Le chef de la division de la conservation foncière et du service topographique, ou son délégué, président ;

Un conservateur adjoint ou un contrôleur principal du service de la conservation foncière ;

Un chef de bureau d'interprétariat du service de la conservation foncière ;

Un professeur d'arabe et, éventuellement, un professeur de berbère, désignés par le directeur de l'instruction publique.

ART. 5. — Les conditions d'organisation et de police du concours sont celles établies par l'arrêté directorial du 15 avril 1939 portant réglementation sur la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction des affaires économiques.

Rabat, le 4 mars 1948.

P. le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 27 février 1948 (17 rebia II 1367)
fixant le taux de l'indemnité pour cours d'adultes allouée au personnel de l'enseignement primaire.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 27 février 1948 (17 rebia II 1367), et à compter du 1^{er} octobre 1947, l'article 10 de l'arrêté viziriel du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, est modifié comme suit :

« Article 10. — Une indemnité pour cours d'adultes est allouée au personnel de l'enseignement primaire, à raison de « 150 francs par-heure effective de cours. »

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones modifiant l'arrêté directorial du 29 mai 1946 déterminant les modalités d'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Aux termes d'un arrêté directorial du 19 février 1948, nonobstant les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté directorial du 29 mai 1946 déterminant les modalités d'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, les demandes établies aux fins de bénéficier des dispositions de cet article, pourront être présentées durant une nouvelle période d'un mois qui suivra la publication du présent arrêté.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de directeur.

Est nommé directeur (2^e échelon) : M. Pernot Louis, directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. (Arrêté résidentiel du 13 janvier 1948.)

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 février 1948, est annulée au chapitre 56, « Direction des affaires économiques », article 1^{er}, la création, par transformation d'un emploi d'un agent technique auxiliaire du génie rural, d'un emploi de commis titulaire au service de la mise en valeur et de l'équipement économique (service central).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 mars 1948 il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1946, par transformation d'un emploi d'agent journalier à la Résidence générale (chap. 6, art. 1^{er}, § 4), un emploi d'employé public (chap. 9, art. 2).

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Est nommé directeur adjoint (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1948 : M. Gilot François, sous-directeur de 1^{re} classe, chef de la division de la production agricole. (Arrêté résidentiel du 20 février 1948.)

Est nommé, après dispense de stage, commis de 3^e classe du 1^{er} février 1947, avec ancienneté du 8 août 1941 (bonifications pour services militaires : 5 ans 5 mois 23 jours) : M. Villanova Frédéric, commis stagiaire du cadre des administrations centrales.

Sont nommés, après dispense de stage, commis de 3^e classe du 1^{er} février 1947 : M^{mes} Chabanon Jeannine, Durand Gabrielle et Baritaud Renée, commis stagiaires du cadre des administrations centrales.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 12 février 1948.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont reclassés :

Interprète judiciaire de 4^e classe du 1^{er} juin 1947 (ancienneté du 14 décembre 1945) : M. El Hamiani Abdeslem, interprète judiciaire de 5^e classe ;

Interprète judiciaire de 4^e classe du 1^{er} juin 1946 (ancienneté du 1^{er} février 1946) : M. Bekkoucha Driss, interprète judiciaire de 5^e classe ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} juillet 1947 : M. Priol Jean, commis de 3^e classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 23 et 24 février 1948.)

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Est promu commis-greffier principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 1^{er} décembre 1947 : M. Pradère Germain, commis greffier principal de 1^{re} classe des juridictions coutumières. (Arrêté directorial du 1^{er} mars 1948.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 27 août 1947 :

Commis-greffier principal hors classe (ancienneté du 1^{er} avril 1944), du 1^{er} février 1945, commis-greffier principal de première classe (ancienneté du 1^{er} avril 1944), du 1^{er} janvier 1946, commis-greffier principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 1^{er} janvier 1947 : M. Estripeau Léonce, commis-greffier principal des juridictions coutumières. (Arrêté directorial du 24 février 1948.)

Commis-greffier de 1^{re} classe (ancienneté du 1^{er} décembre 1942) du 1^{er} février 1945, commis-greffier principal de 3^e classe du 1^{er} octobre 1945, commis-greffier de 1^{re} classe (ancienneté du 1^{er} octobre 1945) du 1^{er} janvier 1946 : M. Naveros José, commis-greffier des juridictions coutumières. (Arrêté directorial du 24 janvier 1948.)

Commis-greffier principal de 2^e classe (ancienneté du 1^{er} février 1944), du 1^{er} février 1945, commis-greffier principal de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} février 1944), du 1^{er} janvier 1946, commis-greffier principal de 2^e classe du 1^{er} septembre 1946, et nommé, après concours, secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1946 : M. Lucas Paul. (Arrêté directorial du 1^{er} mars 1948.)

Commis-greffier principal hors classe (ancienneté du 16 juillet 1944), du 1^{er} février 1945, commis-greffier principal de 1^{re} classe (ancienneté du 16 juillet 1944), du 1^{er} janvier 1946, et promu commis-greffier principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 1^{er} juin 1947 : M. Lacassagne Yves, commis-greffier principal des juridictions coutumières. (Arrêté directorial du 1^{er} mars 1948.)

Est titularisé et nommé *agent public hors catégorie* (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 16 avril 1943) : M. Didelot Amédée, agent auxiliaire de 2^e catégorie, 4^e classe. (Arrêté directorial du 24 novembre 1947.)

*
**

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont nommés *gardiens stagiaires* :

Du 1^{er} mars 1947 :

M. Lahsen ben Majoub, gardien auxiliaire ;

Du 1^{er} avril 1947 :

MM. Omar ben Driss et Abida ben Ahmed ben Belbardi ;

Du 1^{er} mai 1947 :

M. Lahcen ben Achour ben Hamou ;

Du 1^{er} septembre 1947 :

MM. El Arbi ben Ahmed ben Kaddour, Brahim ben Mohamed ben Salah, El K'Bir ben Smâin ben Bachir, Salah ben Ahmed ben Messaoud, Mohamed ben Ali ben Ahmed Doula, Mohamed ben el Kebir, M'Bark ben Abdelkader ben Bouadi, Hamadi ben Ammar ben Bouchaïb, Salah ben Moudden ben M'Hammed, Sliman ben Ahmed ben Tayebi, Ahmed ben Driss ben Hadj Lahcen, Biki ben Mohamed, Djilali ben Bouchaïb, El Arbi ben el Arbi ben Mohamed, El Arroussi ben Thami ben Messaoud, Ali ben Khallouk, Lahcen ben Hammou ben Nasser, El Hachemi ben Hoummame ben Ammara, gardiens auxiliaires.

(Arrêté directorial du 22 janvier 1948.)

*
**

DIRECTION DES FINANCES

Est nommé *sous-directeur hors classe* du 1^{er} juillet 1947 : M. Cargardel Jean, sous-directeur de 1^{re} classe, en service détaché auprès de l'administration de la zone de Tanger. (Arrêté directorial du 9 février 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, dans le personnel du service de l'enregistrement et du timbre :

Receveur de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 22 mars 1944 (bonifications pour services auxiliaires : 12 mois, 28 jours), receveur-contrôleur de 2^e classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 22 septembre 1943), et promu receveur-contrôleur de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1946 : M. Chottin Daniel, receveur de 5^e classe.

Receveur de 5^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 15 décembre 1943 (bonifications pour services auxiliaires : 3 mois 17 jours), receveur-contrôleur de 3^e classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 15 décembre 1943), et promu receveur-contrôleur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946 : M. Lasserre Jean, receveur de 5^e classe.

Receveur de 5^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} avril 1944 (bonifications pour services auxiliaires : 7 mois), receveur-contrôleur de 5^e classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} avril 1944), et promu receveur-contrôleur de 2^e classe du 1^{er} octobre 1946 : M. Cambon, receveur de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 14 février 1948.)

Sont nommés :

Commis de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947 : M. Ben Jelloun Abdesslem (ancienneté du 1^{er} mai 1945).

Commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947 :

MM. Valéro Claude (ancienneté du 29 octobre 1946) ;

Aragon Frédéric (ancienneté du 10 janvier 1946) ;

Niddam Joseph (ancienneté du 22 mars 1946).

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1947 : M. Pinton Henri (ancienneté du 30 janvier 1947).

Commis de 3^e classe du 1^{er} juin 1947 :

MM. Gimènès Marcel (ancienneté du 17 février 1946) ;

Plas Gilbert (ancienneté du 9 avril 1946) ;

Carréras Eugène.

(Arrêtés directoriaux du 4 février 1948.)

Collecteur stagiaire du 1^{er} avril 1947 : M. Agostini François. (Arrêté directorial du 19 janvier 1948.)

L'ancienneté de M. Gaston-Carrère Fernand dans le 2^e échelon de la 2^e classe de chef de service est reportée du 1^{er} août 1947 au 1^{er} juillet 1947. (Arrêté directorial du 4 février 1948.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 28 août 1947, du 1^{er} février 1945 :

Contrôleur spécial principal hors classe : M. Guyard Lucien (ancienneté du 1^{er} juin 1944) ;

Contrôleur spécial principal de 1^{re} classe : M. Casanova François (ancienneté du 1^{er} mai 1942) ;

Contrôleur spécial principal de 2^e classe : M. Paris Alfred (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) ;

Contrôleur spécial principal de 3^e classe : M. Castan Henry (ancienneté du 1^{er} décembre 1944) ;

Commis-interprète principal de 1^{re} classe : M. Ahmed ben el Hadj Mehdi (ancienneté du 1^{er} février 1945) ;

Commis-interprète principal de 2^e classe : M. Moulay Hassan ben Driss el M'Rani (ancienneté du 1^{er} janvier 1943) ;

Sont promus :

Contrôleur spécial principal hors classe : M. Casanova François, du 1^{er} février 1945 ;

Contrôleur spécial principal de 1^{re} classe : M. Paris Alfred, du 1^{er} juillet 1947 ;

Contrôleur spécial principal de 2^e classe : M. Castan Henry, du 1^{er} septembre 1947 ;

Commis-interprète principal de 1^{re} classe : M. Moulay Hassan ben Driss el M'Rani, du 1^{er} avril 1946.

(Arrêtés directoriaux du 20 février 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, dans le personnel de l'enregistrement et du timbre :

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 3 juillet 1942), commis principal hors classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 3 juillet 1942) et promu commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} août 1945 : M. Penneteau René, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 18 octobre 1943), commis principal hors classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 18 octobre 1943) et promu commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} novembre 1946 : M. Seban Ephraïm, commis principal de 1^{re} classe.

Arrêtés directoriaux du 14 février 1948.)

Sont promus dans le personnel de l'enregistrement et du timbre :

Commis principal hors classe du 1^{er} juin 1946 : M. Tramier Jean, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal hors classe du 1^{er} décembre 1946 : M. Milla Roger, commis principal de 1^{re} classe ;

Dame employée hors classe (2^e échelon) du 1^{er} octobre 1945 : M^{lle} Escaïch Marie-Louise, dame employée hors classe (1^{er} échelon) ;

Dame employée hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} décembre 1946 : M^{lle} Monjot Marie, dame employée de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 14 février 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé *commis principal de 2^e classe de l'enregistrement et du timbre* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} juin 1944) et reclassé *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} juin 1944) : M. Reynier Georges, commis auxiliaire de 4^e classe (3^e catégorie). (Arrêté directorial du 15 décembre 1947.)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Sont nommés, après concours, *inspecteurs du travail de 4^e classe* du 16 décembre 1947 : MM. Vincentelli Vincent, Colin Georges, sous-inspecteurs du travail, et Frayssinet Pierre, contrôleur stagiaire des domaines. (Arrêtés directoriaux du 9 janvier 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} mai 1943), *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} mai 1943) et nommé *commis principal hors classe* du 1^{er} novembre 1945 : M. Blavignac Marcel, commis de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 29 janvier 1948.)

Chef cantonnier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 22 septembre 1945) : M. Pérez José, chef cantonnier de 4^e classe. (Arrêté directorial du 2 février 1948.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *agent technique de 2^e classe* du 12 novembre 1946 (ancienneté du 17 octobre 1943) : M. Auberson Eugène, agent journalier. (Arrêté directorial du 28 novembre 1947.)

Est titularisé et nommé *conducteur de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} mars 1944) : M. Brukhowetsky Wladimir, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est promu *inspecteur du ravitaillement de 4^e classe* du 1^{er} décembre 1947 : M. Degand Maurice, inspecteur adjoint du ravitaillement de 2^e classe. (Arrêté directorial du 11 décembre 1947.)

Sont promus *gardes stagiaires des eaux et forêts* :

Du 1^{er} janvier 1948 :

MM. Filipini Dominique, garde auxiliaire ;
Jack Paul, garde temporaire.

Du 1^{er} février 1948 :

MM. Salvetti Jourdan et Fabiani Dominique, gardes temporaires.

Du 1^{er} mars 1948 :

MM. Horna Firmin et Mugnier Jean, gardes temporaires.
(Arrêtés directoriaux du 16 février 1948.)

Sont titularisés et nommés *gardes de 3^e classe des eaux et forêts* :

Du 1^{er} janvier 1948 :

M. Leca Ignace, garde stagiaire.

Du 1^{er} février 1948 :

MM. Lemaitre Pierre et Bameule Marcel, gardes stagiaires.

Du 1^{er} mars 1948 :

MM. Coirié Gabriel et Dubois Marcel, gardes stagiaires.
(Arrêtés directoriaux du 12 février 1948.)

Est nommé, par application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, *contrôleur de 3^e classe* de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation du 1^{er} octobre 1943 : M. Bidart Gilbert, commis principal de 3^e classe. (Arrêté directorial du 16 décembre 1947.)

Est promu *inspecteur du ravitaillement de 4^e classe* du 1^{er} décembre 1947 : M. Rolland Jacques, inspecteur adjoint du ravitaillement de 2^e classe. (Arrêté directorial du 11 décembre 1947.)

Est nommé, après concours, *inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture* du 1^{er} février 1947 : M. Quittançon Marcel, inspecteur adjoint auxiliaire de l'agriculture. (Arrêté directorial du 28 mars 1947.)

Est reclassé, au service de la conservation foncière dans la nouvelle hiérarchie des contrôleurs, du 1^{er} janvier 1947, *contrôleur principal de 1^{re} classe*, avec ancienneté du 1^{er} février 1944, *contrôleur*

principal hors classe, avec ancienneté du 1^{er} février 1946 : M. Simon Jean, contrôleur principal hors classe (ancienne hiérarchie). (Arrêté directorial du 23 janvier 1948.)

Est élevée à la 3^e classe de son grade du 1^{er} novembre 1947 : M^{lle} Dupucble Georgette, dame dactylographe de 4^e classe. (Arrêté directorial du 10 janvier 1948.)

Est reclassé *garde de 2^e classe des eaux et forêts* du 1^{er} juin 1946, avec ancienneté du 23 décembre 1944 (bonifications pour services militaires : 41 mois 8 jours) : M. Dordognin Michel, garde de 3^e classe. (Arrêté directorial du 10 février 1948.)

Sont nommés *cavaliers de 8^e classe des eaux et forêts* du 1^{er} février 1948 :

MM. Abdallah ben Abderrahman, assès monté ;

Abdesselem ben Ayad, assès monté ;

Mohamed ben Mahjoub, assès à pied ;

Mohamed ben M'Barek, assès monté ;

Brahim ben Saïd, assès monté ;

Moha ou L'Hadj, assès monté ;

Herhou ou Ali, assès monté ;

Hamadi ben Haddou, cavalier auxiliaire ;

Mohamed ben Bouazza, assès monté ;

Lhassen ben Addou, assès à pied ;

Mohamed ben Ahmed, assès monté ;

Bassou ou Mohamed N'Kajane, assès monté ;

Larbi ben Salah, assès à pied ;

Ali ou Akka, assès monté ;

Mohamed ben Mohamed, cavalier auxiliaire ;

Larbi ould Ahmed, assès monté ;

Mohamed ben Brahim, assès à pied ;

Embark ben Abdallah, assès monté ;

Achour ben Larbi, cavalier temporaire ;

M'Bark ben Mohamed, cavalier temporaire ;

Tayeb ben Mohamed, cavalier temporaire ;

Haddi ben Hamou, assès à pied ;

Mohamed ben Mohamed, assès monté ;

Mohamed ben Saïd, assès monté ;

Saïd ou Sellem Lahcen, assès monté ;

Brahim ben Addi, assès monté ;

Ali ben Larbi, assès monté ;

Moulay Ahmed ould Lahcen Ali, assès à pied ;

M'A Ahmed bel Fatmi, assès à pied ;

Bennaceur ben Aomar, assès à pied ;

Assou ben Ali, assès monté ;

Mohamed ben Ahmed, assès monté ;

Ali ben Larbi, assès monté ;

Mohamed ben Brahim, assès monté ;

Ahmed ben Lahcen ben Mohamed, assès à pied ;

Ali ben Lahoucine, assès à pied ;

Mohamed ou Mimoun, assès monté ;

Ali ben Mouloud, assès monté ;

Abdesselem ben Lahoucine, cavalier auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux des 28 et 29 février 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Topographe de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 10 décembre 1944 (bonifications : 36 mois 21 jours), et promu *topographe principal de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1947 : M. Toulze Jean, topographe de 2^e classe.

Dessinateur-calculateur principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 17 avril 1944 (bonifications : 95 mois 14 jours), reclassé *dessinateur-calculateur principal de 3^e classe*, nouvelle hiérarchie, du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 16 juin 1942, promu *dessinateur-calculateur principal de 2^e classe* du

1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945, dessinateur-calculateur principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1947 : M. Mercadal Gabriel, dessinateur-calculateur de 2^e classe.

Dessinateur-calculateur principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 février 1942 (bonifications : 127 mois 15 jours), promu dessinateur-calculateur principal de 1^{re} classe, nouvelle hiérarchie, du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945, reclassé dessinateur-calculateur principal, nouvelle hiérarchie, du 1^{er} janvier 1945, promu dessinateur-calculateur principal de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1947 : M. Pourcel André, dessinateur-calculateur de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 20 novembre 1947.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon (ancienneté du 1^{er} juin 1944) : M. Boujema ben Ahmed ben Mohamed, aide-mécanicien.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (ancienneté du 1^{er} juillet 1945) : M. Bouchaïb ben Tahar, porte-mire.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (ancienneté du 1^{er} octobre 1945) : M. El Hachemi ben Mohammed ben Bouih, porte-mire.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (ancienneté du 16 mai 1943) : M. Salah ben Mohammed, porte-mire.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (ancienneté du 24 juillet 1943) : M. Belkassam ben Mohammed, porte-mire.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (ancienneté du 16 décembre 1943) : M. Omar ben Mohammed ben Bella, porte-mire.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (ancienneté du 18 février 1944) : M. Lhassen ben Mohammed, porte-mire.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (ancienneté du 16 avril 1944) : M. Abdelmalek ben el Mahdi ben Saïd, aide-magasinière.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (ancienneté du 1^{er} décembre 1944) : M. Ahmed ben Thami ben Mohammed, gardien.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (ancienneté du 15 novembre 1945) : M. Omar ben Mbarek ben el Hajj, porte-mire.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (ancienneté du 1^{er} juillet 1944) : M. Mohammed ben Mohammed ben Mohammed, porte-mire.

(Arrêtés directoriaux du 20 octobre 1947.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Chaouchs de 7^e classe :

Si Moulay Hamed ben Mohamed el Harraki (ancienneté du 27 février 1943) ;

Si Ahmed ben Mohamed ben M'Barek (ancienneté du 1^{er} février 1945).

Chaouchs de 8^e classe :

Si Hassan ben Mohamed (ancienneté du 15 novembre 1942) ;

Si Ali ben Mohamed ben Boujemaa (ancienneté du 1^{er} juin 1943).

(Arrêtés directoriaux du 30 décembre 1947.)

Est titularisé et nommé agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon, du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 2 janvier 1943) : M. Moulin Robert, chauffeur auxiliaire. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Sont nommés, en application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1948 :

Surveillant général licencié de 5^e classe du 1^{er} octobre 1940, avec 2 ans 2 mois 8 jours d'ancienneté, et reclassé au 1^{er} janvier 1943 surveillant général licencié de 5^e classe, avec 5 ans 3 mois 8 jours d'ancienneté : M. Dersy Roger,

Professeur chargé de cours de 6^e classe du 1^{er} octobre 1941, avec 1 an 11 mois 24 jours d'ancienneté, promu à la 5^e classe du 1^{er} novembre 1942, à la 4^e classe du 1^{er} novembre 1945, rangé dans la 4^e classe du personnel licencié ou certifié (cadre normal) du 1^{er} décembre 1945 (ancienneté du 1^{er} novembre 1945) : M. Bendahan Joseph.

(Arrêtés directoriaux du 19 décembre 1947.)

Est remplacé professeur chargé de cours d'arabe (5^e classe, cadre normal) du 1^{er} janvier 1947 : M. Logdali Mohamed, chargé d'enseignement (5^e classe, cadre supérieur). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est nommé sous-économe de 4^e classe (cadre unique) du 1^{er} octobre 1947, avec 2 ans 3 mois 23 jours d'ancienneté : M. Henry Robert. (Arrêté directorial du 4 février 1948.)

Est nommée adjointe d'économat de 6^e classe (cadre unique, 1^{er} ordre) du 1^{er} décembre 1947 : M^{me} Masse Yvette. (Arrêté directorial du 7 février 1948.)

Est incorporée dans le cadre normal des professeurs d'éducation physique et sportive de 4^e classe du 1^{er} octobre 1946, avec 2 ans 2 mois d'ancienneté, et promue à la 3^e classe du 1^{er} novembre 1947 : M^{me} Castels Marie-Jeanne. (Arrêté directorial du 14 janvier 1948.)

Est nommé maître d'éducation physique et sportive de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} novembre 1946, avec 1 mois d'ancienneté : M. Sandeaux Grégoire. (Arrêté directorial du 4 février 1948.)

Est nommé professeur agrégé de 5^e classe (cadre normal) du 1^{er} novembre 1947, avec 10 mois d'ancienneté : M. Simon Christian. (Arrêté directorial du 9 février 1948.)

Est nommé maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1947 : M. Cavailles Jean. (Arrêté directorial du 4 février 1948.)

Est nommé professeur d'éducation physique et sportive (cadre normal) de 6^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Poitout Louis. (Arrêté directorial du 7 février 1948.)

Est nommée institutrice de 5^e classe du 1^{er} octobre 1947, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Roman Yvonne. (Arrêté directorial du 11 février 1948.)

Est nommée institutrice de 4^e classe du 1^{er} novembre 1947, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Rampal Joséphine. (Arrêté directorial du 10 février 1948.)

Sont nommés :

Instituteur ou institutrice stagiaire :

M^{me} Boilly Micheline, du 1^{er} novembre 1947 ;

M. Brunet Gérard, du 1^{er} octobre 1947.

Institutrices de 6^e classe :

M^{mes} Godart Jeannine, du 1^{er} octobre 1947 ;

Poisson Alberte, du 1^{er} octobre 1947, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté.

(Arrêtés directoriaux des 4, 7 et 9 février 1948.)

Est nommé instituteur de 4^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Saadati Amar. (Arrêté directorial du 30 janvier 1948.)

Est remplacé dans le grade de professeur chargé de cours d'arabe (2^e classe, cadre normal) du 1^{er} janvier 1947 : M. Messaoudi Larbi, chargé d'enseignement (2^e classe, cadre supérieur). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est rangée dans la 5^e classe de la 2^e catégorie du cadre normal des maîtresses d'éducation physique et sportive du 1^{er} août 1946, après 2 ans d'ancienneté : M^{me} Croza Mireille. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est remplacé dans le grade de professeur chargé de cours d'arabe (3^e classe, cadre normal) du 1^{er} janvier 1947 : M. Ben Amar Temar, chargé d'enseignement (3^e classe, cadre supérieur). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est rangé dans la 3^e classe des instituteurs du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Bonnot Armand. (Arrêté directorial du 7 février 1948.)

Est rangé dans la 6^e classe des instituteurs du 1^{er} janvier 1948, avec 3 ans d'ancienneté : M. Rault Jean. (Arrêté directorial du 18 février 1948.)

Est remplacé dans le grade de professeur chargé de cours d'arabe (5^e classe, cadre normal) du 1^{er} janvier 1947 : M. Si Hajoui Mohamed ben Ahmed, chargé d'enseignement (5^e classe, cadre supérieur). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est remplacé professeur chargé de cours d'arabe (1^{re} classe, cadre normal) du 1^{er} janvier 1947 : M. Khayat Toufik, chargé d'enseignement (1^{re} classe, cadre supérieur). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est remplacé dans le grade de professeur chargé de cours d'arabe (3^e classe, cadre normal) du 1^{er} janvier 1947 : M. Kazi Aoul Ahmed, chargé d'enseignement (3^e classe, cadre supérieur). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est nommée répétitrice surveillante de 4^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Lebault Jeanne. (Arrêté directorial du 30 janvier 1948.)

Est nommée chargée d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} janvier 1948, avec 1 an 3 mois 29 jours d'ancienneté : M^{me} Guiot Juliette. (Arrêté directorial du 30 janvier 1948.)

Est remplacé dans le grade de professeur chargé de cours d'arabe (4^e classe, cadre normal) du 1^{er} janvier 1947, et promu à la 3^e classe du 1^{er} octobre 1947 : M. Sanna René. (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est promu instituteur de 2^e classe du 1^{er} octobre 1940, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1940, de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1943, de hors classe du 1^{er} avril 1946 : M. Counord Albert. (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est promu instituteur de 5^e classe du 1^{er} octobre 1940, de 4^e classe du 1^{er} janvier 1942, de 3^e classe du 1^{er} juillet 1945 : M. Martinez Robert. (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

L'ancienneté de M. Sevoz Francis dans la 3^e classe des instituteurs est fixée à 2 ans 3 mois au 1^{er} avril 1946. (Arrêté directorial du 9 février 1948.)

Est nommée institutrice stagiaire (cadre particulier) du 1^{er} octobre 1947 et institutrice de 6^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Linarès Amparo. (Arrêtés directoriaux du 12 février 1948.)

Est nommé instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} octobre 1947 : M. Sanchez Roger. (Arrêté directorial du 22 janvier 1948.)

Est nommée institutrice stagiaire (cadre particulier) du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Mannoni Renée. (Arrêté directorial du 18 février 1948.)

Sont rangés dans le cadre normal des professeurs chargés de cours d'arabe de 5^e classe du 1^{er} janvier 1947 : MM. Abdelkader ben Farès et Abdelouahab Benthala. (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est rangée dans le cadre normal des professeurs chargés de cours d'arabe de 4^e classe du 1^{er} janvier 1947, et promue à la 3^e classe du 1^{er} juillet 1947 : M^{me} Laoust Geneviève. (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est rangé dans la 6^e classe des professeurs agrégés (cadre normal), avec 9 mois d'ancienneté : M. Merlin Roger. (Arrêté directorial du 23 janvier 1948.)

Est incorporée dans le cadre normal des professeurs d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, avec 7 ans 11 mois 19 jours d'ancienneté : M^{me} Rostaing Blanche. (Arrêté directorial du 14 janvier 1948.)

Est nommée professeur d'éducation physique et sportive de 6^e classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1947, avec 6 mois d'ancienneté : M^{me} Joigneau Gisèle. (Arrêté directorial du 4 février 1948.)

Est nommé maître d'éducation physique et sportive de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} novembre 1946, avec 1 mois d'ancienneté : M. Cipière Charles. (Arrêté directorial du 4 février 1948.)

Est nommé maître d'éducation physique et sportive de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} novembre 1946, avec 1 mois d'ancienneté : M. Alonso Michel. (Arrêté directorial du 4 février 1948.)

Est remplacé dans le grade de professeur chargé de cours d'arabe (3^e classe, cadre normal) du 1^{er} janvier 1947 : M. Antelme Jean, chargé d'enseignement (3^e classe, cadre normal). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est remplacé dans le grade de professeur chargé de cours d'arabe (5^e classe, cadre normal) du 1^{er} janvier 1947 : M. El Fassi Moliamed, chargé d'enseignement (5^e classe, cadre normal). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est remplacé dans le grade de professeur chargé de cours d'arabe (5^e classe, cadre normal) du 1^{er} janvier 1947, et promu à la 4^e classe de son grade du 1^{er} octobre 1947 : M. Rahal Boubeker, chargé d'enseignement du 7 janvier 1948. (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est remplacé dans le grade de professeur chargé de cours d'arabe (4^e classe, cadre normal) du 1^{er} janvier 1947 : M. Vincenti Pierre, chargé d'enseignement (4^e classe, cadre supérieur). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est remplacée dans le grade de professeur chargé de cours d'arabe (1^{re} classe, cadre normal) du 1^{er} janvier 1947 : M^{me} Roget Amélie, chargée d'enseignement (1^{re} classe, cadre supérieur). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est remplacé dans le grade de professeur chargé de cours d'arabe (1^{re} classe, cadre normal) du 1^{er} janvier 1947 : M. Ben Yaklef el Habib, chargé d'enseignement (1^{re} classe, cadre supérieur). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est remplacé dans le grade de professeur chargé de cours d'arabe (4^e classe, cadre normal) du 1^{er} janvier 1947 : M. Slimani Abdelkader, chargé d'enseignement (4^e classe, cadre supérieur). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est remplacé dans le grade de professeur chargé de cours d'arabe (4^e classe, cadre normal) du 1^{er} janvier 1947 : M. Mahieddine Mohamed, chargé d'enseignement (4^e classe, cadre supérieur). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est remplacé dans le grade de professeur chargé de cours d'arabe (4^e classe, cadre normal) du 1^{er} janvier 1947 : M. Tedjini Baïliche, chargé d'enseignement (4^e classe, cadre supérieur). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est reclassée répétitrice surveillante (cadre unique, 2^e ordre) de 6^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec 3 ans 3 mois d'ancienneté : M^{me} Léonardon Jeanne. (Arrêté directorial du 16 février 1948.)

Est reclassé répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} janvier 1946, avec 2 ans 1 mois 26 jours d'ancienneté : M. Paganelli Charles. (Arrêté directorial du 16 février 1948.)

Est reclassée institutrice de 5^e classe du 1^{er} mars 1946, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Bault Marguerite. (Arrêté directorial du 10 février 1948.)

Est reclassé professeur licencié (cadre normal) de 6^e classe du 1^{er} octobre 1945, avec 2 ans 9 mois 27 jours d'ancienneté (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1947) : M. Counillon Pierre. (Arrêté directorial du 6 février 1948.)

Est reclassée répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} janvier 1946, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M^{me} Gautier Andrée. (Arrêté directorial du 3 février 1948.)

Est reclassée institutrice de 6^e classe du 1^{er} avril 1942, avec 1 an 1 mois 27 jours d'ancienneté, promue à la 5^e classe du 1^{er} mars 1943 et à la 4^e classe du 1^{er} juin 1946 : M^{me} Lheureux Gilberta. (Arrêté directorial du 1^{er} mars 1948.)

Est reclassé instituteur de 5^e classe du 1^{er} octobre 1946, avec 1 an 6 mois 10 jours d'ancienneté : M. Liébenguth Paul. (Arrêté directeur du 20 janvier 1948.)

Est reclassé professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 5^e classe du 1^{er} juin 1946, avec 7 mois 5 jours d'ancienneté : M. Cassagnol Eugène. (Arrêté directeur du 14 février 1948.)

Est reclassée répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} janvier 1946, avec 2 ans 4 mois 6 jours d'ancienneté : M^{lle} Bourguignon Rolande. (Arrêté directeur du 3 février 1948.)

Est reclassée institutrice de 6^e classe du 1^{er} mars 1945, avec 2 mois d'ancienneté : M^{me} Paquet Suzanne. (Arrêté directeur du 18 février 1948.)

Est rangé dans la 4^e classe du cadre supérieur des professeurs d'éducation physique et sportive du 1^{er} janvier 1946, et promu à la 3^e classe du 1^{er} février 1946 : M. Giraud René. (Arrêté directeur du 30 décembre 1947.)

Est incorporée dans le cadre normal des professeurs d'éducation physique et sportive de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946 : M^{me} Machard Paulette. (Arrêté directeur du 14 janvier 1948.)

Est reclassé professeur adjoint d'éducation physique et sportive du 1^{er} janvier 1944, avec 2 ans 6 mois d'ancienneté, promu à la 3^e classe du 1^{er} juillet 1944 : M. Chaussat René. (Arrêté directeur du 4 février 1948.)

Est promu à la 2^e classe de son grade du 1^{er} octobre 1946 (ancienneté du 1^{er} juillet 1945) : M. Douillet Gaston. (Arrêté directeur du 20 février 1947.) (Rectificatif au B. O. n° 1796, du 28 mars 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisée et nommée dame employée hors classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1946, avec 1 an 2 mois d'ancienneté : M^{me} Troutet Madeleine. (Arrêté directeur du 16 juillet 1947.)

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est promu médecin principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1947 : M. Secret Edmond, médecin principal de 2^e classe.

Est promu médecin de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1947 : M. Berre Xavier, médecin de 2^e classe.

Sont promus médecins de 2^e classe du 1^{er} février 1946 : MM. Gentile Charleroi et Accarias Jean, médecins de 3^e classe.

Est promu médecin de 2^e classe du 1^{er} juillet 1947 : M. Sanuy Joseph, médecin de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 13 janvier 1948.)

Est promu adjoint spécialiste de santé de 3^e classe du 1^{er} octobre 1947 : M. Soyer René, adjoint spécialiste de santé de 4^e classe.

Est promue adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Hufenus Andrée, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'Etat).

Est promu adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} mars 1946 : M. Luscan Jean-Baptiste, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

Est promu adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} mars 1947 : M. Fayon Robert, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

Est promu adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} juillet 1947 : M. Alcade Antoine, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

Est promu adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} août 1947 : M. Le Scoul Joseph, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

Est promu adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} février 1945 : M. Marzin Hervé, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

Est promu adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} avril 1945 : M. Ortega Jean, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

Est promu adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} août 1947 : M. Bellem Hubert, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

(Arrêtés directoriaux du 13 janvier 1948.)

Est nommé médecin stagiaire du 1^{er} janvier 1948 : M. Morel René, médecin contractant. (Arrêté directeur du 5 janvier 1948.)

Est nommé médecin stagiaire du 27 décembre 1947 : M. Dumetz Henri. (Arrêté directeur du 4 février 1948.)

Est nommée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} février 1948 : M^{lle} Morel Eliane, infirmière temporaire diplômée d'Etat. (Arrêté directeur du 11 février 1948.)

Est nommée assistante sociale stagiaire du 29 novembre 1947 : M^{lle} Darré Michelle, agent temporaire. (Arrêté directeur du 10 janvier 1948.)

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Est intégrée dans les cadres de l'Office chérifien, en qualité de commis N.F., 6^e échelon, du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Dagorn, née Sauvage Thérèse. (Arrêté directeur du 10 février 1948.)

Est promu commis N.F. stagiaire du 1^{er} août 1947 : M. Bénayoun Georges. (Arrêté directeur du 31 juillet 1947.)

Honorariat.

Est nommé directeur honoraire des administrations centrales : M. Dupré Raymond, ancien directeur des affaires économiques. (Arrêté résidentiel du 11 mars 1948.)

Admission à la retraite.

M. Brondel Raoul, inspecteur central de 2^e classe des impôts directs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres le 1^{er} avril 1948. (Arrêté directeur du 19 janvier 1948.)

M. Pastor François, ouvrier d'Etat, 2^e catégorie, de l'Office des P.T.T., est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} février 1948. (Arrêté directeur du 20 janvier 1948.)

M. Casanova Antoine, inspecteur principal hors classe d'architecture de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1948. (Arrêté directeur du 29 janvier 1948.)

MM. Larbi ben Maati, chef gardien ; Mohamed ben Abderrahman ben Mohamed, Mohamed ben Boujemaa, Hassan ben Ali, Hamou ben Djilali, Azraoui Mohamed ben Kaddour ould Belazri, gardiens hors classe ; Abdelkader ould Ali, Ahmed ben Hachemi ben Abdallah, Ahmed ben M'Hamed ben Abderrahman, Belkeir ben Boubekeur, gardiens de 1^{re} classe ; Bachir ben Ali, gardien de 2^e classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 31 décembre 1947. (Arrêté directeur du 26 décembre 1947.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 16 février 1948 et à compter du 1^{er} octobre 1947, une allocation exceptionnelle annuelle de quatorze mille trois cent cinquante-sept francs (14.357 fr.), dont 10.795 francs au titre du traitement de base et 3.562 francs au titre de la majoration marocaine de 33 %, est accordée à M. Mohamed ben Ahmed ben Adjrou, ex-gardien de la paix, Français musulman d'Algérie, atteint par la limite d'âge et radié des cadres le 1^{er} octobre 1947.

Par arrêté viziriel du 16 février 1948 et à compter du 10 juin 1946, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de sept cent quatre-vingt-deux francs (782 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} Maghniya bent Mohamed : 98 francs ;

M^{me} Rahma bent Salem, tutrice de :

Mohamed : 273 fr. 60 ;

Fatima : 136 fr. 80 ;

Amar : 273 fr. 60.

Total : 782 francs,

ayants cause de Si Aarab ben Salem, ex-mokhazeni, décédé le 9 juin 1946.

Par arrêté viziriel du 16 février 1948 et à compter du 4 novembre 1946, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de mille cent quatorze francs (1.114 fr.) est concédée suivant la répartition suivante :

Fatima : 222 fr. 80 ;

Mohamed : 445 fr. 60 ;

Lahcene : 445 fr. 60.

Total : 1.114 francs,

ayants cause de Si Aqqa ben Bergui, ex-chef de makhzen, décédé le 3 novembre 1946, enfants mineurs sous la tutelle de Si Moha ben Bergui.

Par arrêté viziriel du 23 février 1948 et à compter du 21 septembre 1947, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de mille cinq cent vingt-neuf francs (1.529 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} Tahra bent el Fqir Ali : 192 francs ;

Enfants mineurs sous sa tutelle :

Mohamed : 536 francs ;

Khadija : 267 francs ;

Milouda : 267 francs ;

Fatma : 267 francs.

Total : 1.529 francs,

ayants cause de Si Allal ben Jilali el Hayaïni, ex-mokhazeni, décédé le 20 septembre 1947.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour quatre enfants.

Par arrêté viziriel du 16 février 1948, la pension suivante est concédée au titre du dahir du 29 septembre 1942 relatif aux droits à pension des fonctionnaires victimes de faits de guerre :

NOM ET PRENOM DE LA BÉNÉFICIAIRE	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
M ^{me} Guerrini Catherine, veuve de Biancarelli Antoine, ex-contrôleur des domaines	8.625	2.846		12 juin 1940.

Par arrêté viziriel du 16 février 1948 des allocations spéciales sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Ahmed ben Laïd, ex-chef de makhzen	Inspection des forces auxiliaires	3.772	4 enfants	1 ^{er} octobre 1946.
Ali ben Mohamed, ex-mokhazeni	id.	4.156	4 enfants	1 ^{er} juillet 1947.
Laroussi ben Mohamed ben Haïssoun, ex-mokhazeni	id.	3.424	3 enfants	1 ^{er} septembre 1947.
Boukhil Abdelkader, ex-mokhazeni	id.	3.999	3 enfants	1 ^{er} octobre 1947.
Driss ben Mohamed, ex-mokhazeni	id.	4.181	4 enfants	1 ^{er} janvier 1948.

Par arrêté viziriel du 16 février 1948, des allocations exceptionnelles sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Bourhim ben Lahssen ben Hammou, ex-mokhazeni	Inspection des forces auxiliaires	2.081	3 enfants	1 ^{er} septembre 1947.
Abdallah ben Si Mohamed ben el Haj, ex-mokhazeni	id.	3.645	3 enfants	1 ^{er} avril 1948.
M'Hamed ben Sliman, ex-gardien de la paix	Sécurité publique	10.105	3 enfants	1 ^{er} avril 1947.
Ali ben Bark, ex-brigadier	id.	9.189		1 ^{er} septembre 1947.
Ahmed ben Abdallah ben Haj Ahmed, ex-sous-brigadier	id.	14.054		1 ^{er} octobre 1947.
Hassan ben Kahir ben Bouhafid, ex-gardien de la paix	id.	6.517	2 enfants	1 ^{er} octobre 1947.
Mohamed ben Ichou Belkheïr, ex-brigadier	id.	8.094	4 enfants	1 ^{er} octobre 1947.
Mohamed ben Mustapha ben Sliman, ex-gardien de la paix	id.	5.883		1 ^{er} octobre 1947.
Lachemi ben Aomar ben Aïda, ex-gardien de la paix	id.	6.129	3 enfants	1 ^{er} octobre 1947.

Par arrêté viziriel du 23 février 1948, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM. ET PRENOMS DES BENEFICIAIRES	MONTANT		CHARGES	EFFET
	BASE	COMPLÉMEN- TAIRE	DE FAMILLE	
A. — Liquidation sur les échelles « octobre 1930 ».				
M. Mohamed ben Abdallah, facteur	3.083		1 ^{er} rang	1 ^{er} octobre 1944.
B. — Liquidation sur les échelles « octobre 1930 », « juillet 1943 » et « février 1945 ».				
MM. Balayn Jean-Louis-Pierre, contrôleur des P.T.T.	60.866	20.085	3 ^e rang	1 ^{er} avril 1947.
Balaye Jean-Alexis, inspecteur-chef de police	58.304			1 ^{er} mars 1947.
M ^{me} Gabard Rosa-Suzanne, veuve de Chaubet Paul-Clément, méde- cin principal	57.565	18.996		28 décembre 1946.
Part du Maroc : 36.334 francs ; Part de la métropole : 21.231 francs.				
Orphelin (un) de feu Chaubet Paul-Clément, ex-médecin prin- cipal	11.513	3.799		28 décembre 1946.
Part du Maroc : 7.267 francs ; Part de la métropole : 4.246 francs.				
M ^{me} Navarro Maria, veuve Desanti Jean, agent des lignes	12.958	4.276	3 ^e et 4 ^e rangs	12 août 1947.
M. Lenoble Emile-Alfred, percepteur principal	120.213	39.670	2 ^e et 3 ^e rangs	1 ^{er} septembre 1947.
M ^{me} Oum el Azz bent Abdelaziz, veuve de Mohamed ben Bouzid, fqih de 2 ^e classe aux impôts	8.200		1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e , et 4 ^e rangs	7 mai 1946.
MM. Raigneau Didier, inspecteur-chef de police	52.212	17.229		1 ^{er} mars 1947.
Gonzalez Ramon, agent principal des I.E. des P.T.T.	62.400	20.592	3 ^e et 4 ^e rangs	1 ^{er} novembre 1947.
M ^{me} veuve Gauberti Marie, née Asso, commis principal	37.792	12.471		1 ^{er} avril 1947.
MM. Padovani Antoine-Jérôme, contrôleur principal des domaines. Pédevilla Emile-Paul, conducteur principal des P.T.T.	104.444			1 ^{er} juillet 1947.
Milliet Luc-Valentin, contrôleur adjoint des R.M.	70.933	23.407	2 ^e rang	1 ^{er} octobre 1947.
MM. Menouer Haciba, veuve de Rahal Hamza, interprète principal. M. Simonpiéri Dominique, brigadier de police	49.679	16.394	2 ^e rang	1 ^{er} octobre 1946.
M ^{me} Leca Marie-Antoinette, veuve Ulysse Antoine-Marius, commis principal aux douanes	7.206		1 ^{er} au 6 ^e rang	19 mai 1945.
M. Simonpiéri Dominique, brigadier de police	42.111	13.896		1 ^{er} octobre 1947.
M ^{me} Leca Marie-Antoinette, veuve Ulysse Antoine-Marius, commis principal aux douanes	29.052	9.587		22 juillet 1947.
C. — Liquidations sur les échelles « février 1945 ».				
M. Boucher Jean-Pierre, ingénieur principal des P.T.T.	148.400	48.972		1 ^{er} octobre 1947.
M ^{me} Bondis Valentine, née Brodbeck, agent technique principal des métiers indigènes	47.666	15.729		1 ^{er} novembre 1946.
MM. Bonjean Maurice-Marie-Victor, directeur adjoint	103.514	34.159		1 ^{er} juillet 1947.
Cahuzac Edmond-Emile, inspecteur de police	28.315	9.343		1 ^{er} octobre 1947.
Cheytiou Amédée, garde des eaux et forêts	15.000	4.950	1 ^{er} et 2 ^e rangs	1 ^{er} août 1947.
Cresson Félix-Georges, commis principal à la D.A.P.	52.500	17.325		1 ^{er} juin 1947.
Marcot Henri-Fernand, surveillant de prison	37.500			1 ^{er} juin 1947.
Majoration pour enfants	3.750			1 ^{er} juin 1947.
Moulay Idriss ben es-Saddiq, secrétaire de contrôle	18.333			1 ^{er} janvier 1947.
Nadeau Edilbert-Anatole, commis chef de groupe	76.800	25.344		1 ^{er} février 1947.
Riethmüller Charles-Henri, surveillant de prison	25.500	8.415	4 ^e , 5 ^e et 6 ^e rangs	1 ^{er} octobre 1947.
Majoration pour enfants	2.550	841		1 ^{er} octobre 1947.
M ^{me} Fuster Maria, veuve de Riethmüller Charles-Henri, ex-surveil- lant de prison	12.750	4.207	4 ^e , 5 ^e et 6 ^e rangs	25 novembre 1947.
Majoration pour enfants	1.275	420		25 novembre 1947.
MM. Dières-Monplaisir Marie-Joseph, chef de comptabilité	73.150			1 ^{er} mai 1947.
Gayraud Jean-Joseph, sous-brigadier des eaux et forêts	48.000	15.840		1 ^{er} février 1947.
M ^{me} Girard, née Zaragoza Maria, surveillante de prison	19.760	6.520		1 ^{er} juin 1947.
MM. Guillard Charles-René, inspecteur principal de police	61.200	20.196		1 ^{er} octobre 1947.
Hubert Georges-Gustave, adjoint principal de santé	35.750			1 ^{er} novembre 1947.
Piéri Don Marc, agent de surveillance des P.T.T.	52.800	17.424	3 ^e et 4 ^e rangs	1 ^{er} septembre 1947.
Volland Paul-François, commis principal	67.200	22.176		1 ^{er} mai 1947.

Elections du 27 mars 1948 pour la désignation des représentants du personnel des secrétariats-greffes et de l'interprétariat judiciaire dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LISTES DES CANDIDATS

A. — Secrétariats-greffes.

Listes présentées par le Syndicat des agents de la justice française au Maroc, affilié à la Fédération marocaine des syndicats de fonctionnaires.

Cadre des secrétaires-greffiers en chef et secrétaires-greffiers :

Secrétaires-greffiers en chef :

MM. Délie Auguste, secrétaire-greffier en chef à Rabat ;
Vernes Paul, secrétaire-greffier en chef à Casablanca ;
Noé Henri, secrétaire-greffier en chef à Marrakech ;
Legé Georges, secrétaire-greffier en chef à Casablanca.

Secrétaires-greffiers :

MM. Rochas Emile, secrétaire-greffier à Rabat ;
Larédo Léon, secrétaire-greffier à Casablanca ;
Pons Gilbert, secrétaire-greffier à Rabat (habilité) ;
Rech Aimé, secrétaire-greffier à Meknès.

Cadre des secrétaires-greffiers adjoints :

MM. Navarro Emile, secrétaire-greffier adjoint à Casablanca ;
Siry Henri, secrétaire-greffier adjoint à Rabat (habilité) ;
Bachelier Daniel, secrétaire-greffier adjoint à Casablanca ;
Audouy Georges, secrétaire-greffier adjoint à Casablanca.

Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux, commis et employés publics :

MM. Got Louis, commis principal à Rabat (habilité) ;
Canot René, commis principal à Casablanca ;
Delattre Camille, commis principal à Casablanca ;
Pronost Paul, commis à Casablanca.

Cadre des dames employées :

M^{mes} Salières Adrienne, dame employée à Casablanca ;
Ferrié Ghyslaine, dame employée à Rabat (habilitée) ;
Bonnet Adeline, dame employée à Casablanca ;
Fauchon Jeanne, dame employée à Casablanca.

B. — Interprétariat judiciaire.

Listes présentées par le Syndicat des interprètes judiciaires du Maroc.

Cadre des chefs d'interprétariat et interprètes principaux :

MM. Rahali Lakhdar, interprète principal à Rabat ;
Bahri Mohamed, interprète principal à Rabat (habilité).

Cadre des interprètes judiciaires :

MM. Thauvin Gabriel, interprète judiciaire à Fès ;
Hélix Lucien, interprète judiciaire à Rabat ;
Tazi Hamed, interprète judiciaire à Rabat ;
Couratier Henri, interprète judiciaire à Rabat (habilité).

LE 8 MARS 1948. — *Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Rabat-sud, rôle 10 de 1944 ; Oujda, rôle 4 de 1944 ; Casablanca-centre, rôle 5 de 1944.

LE 15 MARS 1948. — *Patentes* : Casablanca-nord, 3^e émission 1947 ; centre d'Ain-ed-Diab, émission primitive 1947 ; Casablanca-ouest, 2^e émission 1947 ; circonscription de Fès-banlieue, 5^e émission 1945, 1946 et 3^e émission 1947 ; Fès-ville nouvelle, 7^e émission 1947 ; territoire d'Ouezzane, émission primitive 1947 ; circonscription de contrôle civil d'Oujda, émission primitive 1947 ; Sefrou-banlieue, 2^e émission 1947 ; Taza, émission primitive 1947 ; circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, émission primitive 1947 ; Meknès-médina, émission primitive 1947 ; Safi-banlieue, émission primitive 1947 ; Casablanca-centre, 11^e émission 1944.

Taxe d'habitation : centre de Bel-Air, émission primitive de 1947.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Meknès-ville nouvelle, rôles 11 de 1945 et spécial 5 de 1947 ; Fès-médina, rôle spécial 1 de 1948 ; Boulhaut, rôle 3 de 1946 et 2 de 1947 ; Azrou, rôle spécial 2 de 1948 ; Berrechid, rôles 4 de 1944, 6 de 1945.

Complément à la taxe de compensation familiale : circonscription de Salé-banlieue, rôles 1 de 1943, 1944, 1945, 1946 ; Port-Lyautey, rôle 1 de 1948.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Ouezzane, rôle 1 de 1946.

LE 20 MARS 1948. — *Patentes* : Azrou, 3^e émission 1946 ; Ifrane, 3^e émission 1945, 3^e émission 1946 ; centre de Bel-Air, 2^e émission 1946 ; annexe de Mezguitem, émission primitive 1947 ; cercle de Tahala, émission primitive 1947 ; annexe de Kef-el-Rhar, émission primitive 1947 ; contrôle civil de Tazé-banlieue, émission primitive de 1947 ; Casablanca-nord, 2^e émission 1947.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : centre et circonscription de Berrechid, rôles 3 de 1946, 3 de 1947 ; Bouchéron, rôle 2 de 1947 ; Casablanca-ouest, rôle 5 de 1947 ; cercle du Haut-Ouerrha, rôle spécial 1 de 1948 ; Fès-ville nouvelle, rôles 23 de 1944, 21 de 1945.

Taxe de compensation familiale : circonscription de Fès-banlieue, émission primitive 1947 ; Casablanca-centre, 4^e émission 1946.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Rabat-sud, rôle 4 de 1945.

LE 31 MARS 1948. — *Taxe urbaine* : Khenifra, articles 1^{er} à 1283.

Tertib et prestations des Européens 1947

LE 15 MARS 1948. — Région d'Agadir-confins, circonscription d'Inezgane ; région de Casablanca, circonscription des Oulad-Sâid ; région de Fès, circonscription de Karia-ba-Mohammed ; région de Meknès, circonscription d'El-Hajeb ; région d'Oujda, circonscription de Figuig ; région de Rabat, circonscriptions d'Oulmès et de Tedders.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Concours d'accès au surnumérariat de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Il est ouvert par l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre un concours pour le recrutement de surnuméraires, dont les épreuves écrites auront lieu dans le courant du mois de mai 1948.

Pour tous renseignements (condition d'admission, pièces à fournir, programme, etc.), les candidats pourront s'adresser à la direction des finances (service de l'enregistrement et du timbre), à Rabat.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 31 mars 1948.

Avis aux importateurs.

Objet : Application de l'arrêté résidentiel du 11 mars 1948 en ce qui concerne les importations ne donnant pas lieu à paiement.

Un arrêté résidentiel en date du 11 mars 1948 prévoit une dérogation générale à la prohibition d'entrée, sauf décisions contraires des chefs d'administration responsables, en ce qui concerne les importations de produits qui ne donnent lieu ni pour l'achat de la marchandise, ni pour les frais accessoires et de transport, à aucun règlement financier entre la France, la zone française du Maroc ou les territoires de l'Union française, d'une part, et l'étranger, d'autre part.

Les modalités d'application de cet arrêté sont les suivantes :

1° L'importation de tous les produits susvisés est dispensée dorénavant d'un engagement de change ;

2° L'importation des produits autres que ceux mentionnés à la liste annexée à l'arrêté interdirectorial du 11 mars 1948, publié au présent *Bulletin officiel*, est dorénavant dispensée de la production d'une licence d'importation.

Les importateurs indiqueront soit directement sur la déclaration de la mise à la consommation souscrite auprès du service des douanes, soit sur une attestation qui devra être jointe à ladite

déclaration, que les marchandises qui en font l'objet sont importées en application des dispositions prévues par l'arrêté résidentiel visé ci-dessus.

Un exemplaire supplémentaire de la déclaration de mise à la consommation sera remis à la douane par l'importateur pour être adressé au service technique intéressé ;

3° Les licences d'importation relatives aux marchandises mentionnées dans la liste précitée seront délivrées dans les conditions habituelles ;

4° Il est expressément spécifié que la dispense de licence d'importation ou la délivrance de licence sans paiement, selon le cas, concerne exclusivement la réalisation de l'importation et n'apporte aucune autre dérogation à la réglementation des changes et aux autres réglementations en vigueur. Notamment, l'importation réalisée sous le bénéfice des dispositions du présent avis ne confère aucun droit à obtenir ultérieurement une autorisation en vue d'assurer le règlement financier de l'importation, qu'il s'agisse du prix d'achat de la marchandise, des frais de son transport ou d'autres frais accessoires, soit en devises, soit par versement de francs au compte d'un non résident, soit par compensation de marchandises ;

5° Les produits mentionnés à la liste sont soumis aux prescriptions édictées par l'arrêté interdirectorial du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

6° Les marchandises importées dans les conditions prévues au présent avis ne pourront, en principe, donner lieu à réexportation ultérieure de la zone française du Maroc.